

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société d'Investissement Gestion

390 rue du Calvaire CRT
BP 10004
59810 Lesquin

Références : B4 - FW/ML-110-2024
Code AIOT : 0007000473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement Société d'Investissement Gestion implanté 575 Avenue George Washington BP 3 62400 Béthune. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société d'Investissement Gestion
- 575 Avenue George Washington BP 3 62400 Béthune
- Code AIOT : 0007000473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIG a sollicité en mai 2021 le transfert de l'arrêté d'autorisation d'exploiter de la société BRIDGESTONE à son bénéfice suite à l'arrêt de la fabrication de pneumatiques sur le site le 02 mai 2022. Le changement d'exploitant a été acté en juin 2021.

Le site est soumis à simple Autorisation, il fonctionne sous couvert d'un Arrêté Préfectoral en date

du 14 septembre 1995 complété par les Arrêtés Préfectoraux des 5 décembre 2000, 10 avril 2008, 28 février 2013 et 17 novembre 2020.

Les installations sont soumises à Autorisation pour ses activités de :

- Transformation de caoutchouc, élastomères et résines par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (pour une capacité de 121 t/j – Rubrique 2661-1)
- Stockage de pneumatiques (pour une capacité de 260 120 m³ – Rubrique 2663-2)

et à Enregistrement pour ses activités de :

- Transformation de caoutchouc, élastomères et résines par des procédés exclusivement mécaniques (pour une capacité de 163 t/j – Rubrique 2661-2)
- Stockage de polymères (matières premières pour une capacité de 14964 m³ - Rubrique 2662-2)
- Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (puissance totale thermique évacuée de 19 000 kW – Rubrique 2921-a)
- Stockage de solides facilement inflammables (pour une capacité de 240 t de noir de carbone - Rubrique 1450-2 a)

Plusieurs projets de reprise de l'activité, liés ou non à la fabrication de pneumatiques sont envisagés sur le site, dont le projet BLACKSTAR relatif à la re-fabrication de pneumatiques à partir de pneumatiques usagés (rechapage).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 47	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Modifications des installations	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-46-23-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée sur le site SIG à Béthune le 05/06/2024 a révélé plusieurs non-conformités relatives aux rejets atmosphériques de l'activité BLACKSTAR. Ces non-conformités conduisent l'inspection à proposer à M. Le Préfet du Pas-de-Calais de mettre en demeure l'exploitant de respecter la réglementation sur les points non conformes relevés.

En outre, des compléments sont attendus par l'inspection relativement aux modifications apportées sur le site concernant l'activité BLACKSTAR.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets COV
Prescription contrôlée : 24 - Emploi ou réemploi de caoutchouc (toute activité de mixage, de malaxage, de calandrage, d'extrusion et de vulcanisation de caoutchouc naturel ou synthétique ainsi que toute opération connexe destinée à transformer le caoutchouc naturel ou synthétique en un produit fini) : si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 20 mg/m ³ . Toutefois, en cas d'utilisation d'une technique permettant la réutilisation

du solvant récupéré, la valeur limite d'émission canalisée, exprimée en carbone total, est portée à 150 mg/m³, sauf en cas d'utilisation de composés mentionnés au c du 7° de l'article 27.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Les flux annuels des émissions diffuses ne comprennent pas les solvants vendus, avec les produits ou préparations, dans un récipient fermé hermétiquement.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales annuelles (canalisées et diffuses) de COV sont inférieures ou égales à 25 % de la quantité de solvant utilisée annuellement.

Constats :

Les installations de "dissolution", utilisant un solvant organique, ont été vues lors de la visite du site.

L'exploitant a présenté en séance les résultats des mesures réalisées dans les rejets de ces installations. Le rapport de mesure avait également été transmis en préalable à la visite.

Les concentrations mesurées en composés organiques non-volatils (COVnm) dans les rejets des installations de "dissolution" sont en moyenne de 496 mg/m³, soit une concentration nettement supérieure à la valeur limite réglementaire. Le flux mesuré est de l'ordre de 1kg/heure. L'exploitant a également indiqué que la consommation annuelle de solvants est de l'ordre de 30 tonnes.

L'installation de traitement en place actuellement (charbon actif) semble nettement sous-dimensionnée. L'exploitant a présenté en séance les solutions envisagées pour se mettre en conformité :

- La première consiste à substituer le solvant de dissolution par un produit en solution aqueuse. Des tests ont déjà été menés mais vont nécessiter, selon l'exploitant, un délai d'environ 6 mois pour fiabiliser le procédé.
- La deuxième solution qui sera mise en place si la substitution n'est pas concluante, consistera à implanter un nouveau système de traitement au charbon actif, suffisamment dimensionné, pour respecter la valeur limite d'émission de COVnm.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des rejets

Prescription contrôlée :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut pas être inférieure à 10 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier, conformément aux dispositions de l'annexe II.

Constats :

Les installations de râpage des pneumatiques, en fonctionnement, ont été vues lors de la visite du

site.

L'exploitant a présenté en séance les résultats des mesures réalisées dans les rejets des installations. Le rapport de mesure avait également été transmis en préalable à la visite.

Les concentrations mesurées en poussières totales (TSP) dans les rejets des installations respectent la valeur limite réglementaire (à noter que lors de la mesure toutes les installations n'étaient cependant pas en fonctionnement).

La hauteur du point de rejet à l'atmosphère de l'installation de râpage n'est cependant pas conforme. En effet ce point de rejet est situé à une hauteur de 8 mètres pour une hauteur minimale réglementaire de 10 mètres.

L'exploitant a néanmoins présenté en séance un devis relatif à la mise aux normes du point de rejet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Modifications des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-46-23-II

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

L'exploitant a déposé en octobre 2022 un porter à connaissance relatif à l'activité BLACKSTAR et qui concerne l'aménagement, au droit de l'ancienne zone de production de BRIDGESTONE, d'une zone de réception, tri et stockage des pneumatiques usagés, d'une zone de production de pneumatiques neufs et d'une zone de stockage de ces pneumatiques avant expédition.

Ce porter à connaissance a fait l'objet d'une demande de compléments de la part de l'inspection en date du 13 janvier 2023 relative entre autres, aux rejets atmosphériques en poussières et composé organique volatils (COV) des nouvelles installations (caractérisation des rejets, valeurs en concentration et flux, caractéristiques des points de rejet...).

Au jour de la visite les compléments demandés n'avaient pas été transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre les compléments au porter à connaissance de l'activité BLACKSTAR

conformément à la demande formulée par l'inspection en date du 13 janvier 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois